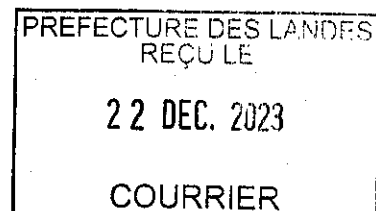


**Délibération n°15-2023**



Nombre de membres du Conseil d Administration en exercice: 16

Nombre de membres du Conseil d Administration présents: 8

Nombre de votants: 11

Date de la convocation: 24/11/2023

**Président:** Monsieur Charles DAYOT

**Présents:** Madame Véronique BELIOT-FOY, Madame Claudie BREQUE, Madame Éliane DARTEYRON, Monsieur Philippe DE MARNIX, Madame Françoise DUBERGEY, Madame Marie-Laure LAFARGUE, Madame Delphine SALEMBIER, Monsieur Serge TAUZIET.

**Absents:** Monsieur Pierre MALLET, Monsieur Frédéric CARRERE.

**Absents excusés:** Monsieur Charles DAYOT, Madame Marina BANCON, Madame Françoise CAVAGNE, Madame Véronique GLEYZE, Monsieur Pierre-Matthieu KAHN, Monsieur Julien PARIS.

**Pouvoirs:** Madame Marina BANCON donne pouvoir à Monsieur Philippe DE MARNIX, Madame Véronique GLEYZE donne pouvoir à Madame Claudie BREQUE, Monsieur Pierre-Matthieu KAHN donne pouvoir à Madame Delphine SALEMBIER.

**Secrétaire de séance:** Madame Delphine SALEMBIER

-----  
**Nature de l'acte:** 8.9 CULTURE

**Objet:** Mise à jour de la création de la Régie mixte d'Avance et de Recettes – Modification des articles 3, 4 et 5 et suppression des articles 15 à 17.

**Rapporteur: Delphine SALEMBIER**

**Note de synthèse et projet de délibération:**

Le Conseil d'administration du Théâtre de Gascogne a voté la création d'une Régie d'avances et de recettes en date du 10 janvier 2019 par délibération n° 06/2019.

Une première mise à jour a eu lieu en date du 13 octobre 2020 par délibération n°11- 2020 qui prévoyait l'ajout d'un article 6 pour déterminer le mode de remboursement des spectateurs en cas d'annulation de spectacles ou cas de force majeure.

Il convient aujourd'hui, suite à une formation sur la régie mixte de mettre une nouvelle fois à jour cette régie mixte avances et recettes du Théâtre de Gascogne compte tenu de l'évolution des pratiques et l'évolution réglementaire en matière de cautionnement et de prime de régie.

La création de régie intègre donc les modifications suivantes:

- à l'article 3: enlèvement d'un produit non encaissé par cette régie ( le mécénat), précision sur les encaissements pour les stages et ateliers ( quand ils sont payants – peu utilisé) et ajout d'un produit encaissé, les cartes cadeaux
- à l'article 4: précision du remboursement en cas de force majeure lié à la santé du spectateur
- suppression des articles 15, 16 17 relatifs au cautionnement et à la prime de régie du régisseur et du régisseur suppléant car l'obligation de cautionnement et d'assurance a pris fin au 1er janvier 2023 avec la suppression du régime de responsabilité pécuniaire des comptables publics et des régisseurs issue de l'ordonnance du 23 mars 2022 et de son décret d'application du 22 décembre 2022.

Il est donc soumis au Conseil d'Administration d'adopter une nouvelle délibération sur la mise à jour de la régie recettes et avances conformément aux modifications énoncées ci-dessus.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil d'administration  
A l'unanimité des membres présents,**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**Vu** l'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 supprimant le régime historique de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et des régisseurs,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 décembre 2023,

**Considérant** qu'il est nécessaire que la Régie d'avances et de recettes du Théâtre de Gascogne puisse percevoir les recettes de billetterie de ses spectacles, reverser les recettes

aux producteurs conformément aux conventions signées avec eux, et rembourser les spectateurs en cas d'annulation de spectacle,

**Approuve** l'avenant de la création de la régie d'avances et de recettes du Théâtre de Gascogne dont les modalités sont les suivantes:

### **REGIE MIXTE – AVANCE ET RECETTES DU THEATRE DE GASCOGNE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du Théâtre de Gascogne.

**Article 2** - Cette régie est installée au 190 avenue Camille Claudel, 40280 St Pierre du Mont, dans les locaux du Pôle -Théâtre de Gascogne et dans tous les lieux de spectacle de la Ville de Mont de Marsan et son agglomération.

**Article 3** - La régie encaisse les produits suivants:

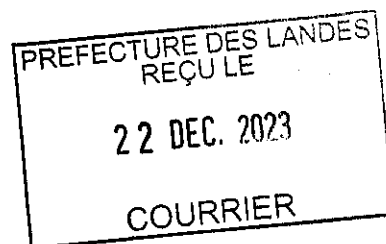
- Droits d'entrée aux spectacles des saisons culturelles du Théâtre de Gascogne;
- Vente de catalogues et programmes relatifs aux manifestations du Musée Despiauwlerick et des partenaires du Théâtre de Gascogne et tous produits dérivés émanant du Théâtre de Gascogne ( albums-souvenirs, totebag etc...);
- Droits d'inscription à des stages de théâtre, des ateliers parents-enfants, des ateliers ( de chant, de danse, de théâtre, de cirque, de cuisine, d'écriture etc.) et toutes activités proposées en lien avec un spectacle;
- Frais de gestion relative à la billetterie privée pour les spectacles organisés par des producteurs extérieurs liés par une convention, avec le Théâtre de Gascogne, validée par le comptable public;
- La vente de carte cadeaux

**Article 4** - La régie paie les dépenses suivantes :

- reversement des recettes aux producteurs ou partenaires ( Café Music etc...);
- remboursement des spectateurs en cas d'annulation de spectacle ou en cas de force majeure lié à la santé du spectateur.

**Article 5** - Les recettes désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- 1° : Numéraire;
- 2° : Chèque bancaire ou postal;
- 3° : Carte Bancaire;
- 4° : Virement;
- 5° : Paiement en ligne (internet);
- 6° : Prélèvement;
- 7° : Prélèvements en 3 fois;
- 8° : VAD: vente à distance;
- 9° : Carte cadeau;
- 10° : Chèque culture;
- 11° : Chèque vacances;
- 12° : Pass Culture



Les recettes seront saisies sur le logiciel de billetterie MAPADO.

**Article 6** - Les remboursements des recettes aux producteurs et partenaires et les remboursements des spectateurs en cas d'annulation de spectacle seront fait exclusivement par le mode de règlement du virement bancaire.

**Article 7** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes

**Article 8** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 9** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 30 000 euros.

**Article 10** - Un fonds de caisse d'un montant de 600 euros est mis à disposition du régisseur.

**Article 11** - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 12** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 euros.

**Article 13** - Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 6 et au moins une fois par mois.

**Article 14** - Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les fins de mois, selon les versements effectués auprès du comptable du trésor.

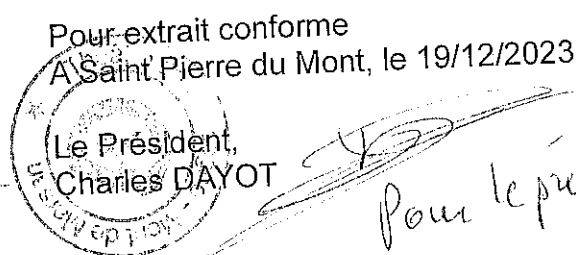
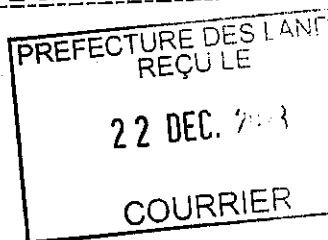
**Article 15** - En cas de vol ou de perte, les déficits seront supportés par le Théâtre de Gascogne et pour les producteurs extérieurs cela sera précisé dans chaque convention.

**Article 16** - Le Président de la Régie du Théâtre de Gascogne et le comptable public assignataire de la trésorerie de Mont de Marsan Agglomération sise 3 rue aspirant Brochon- 40 000 Mont de Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**S'engage à informer** le trésorier de cette création et à lui transmettre tous les documents qui s'y rapportent,

**Précise** que les régisseurs titulaire et suppléant seront nommés, après avis favorable du trésorier par arrêtés du Président de la Régie du Théâtre de Gascogne.

**Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



Pour le président

Transmission en Préfecture le:  
Affichage le:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication